Poinsard. S.A

Ière Année.

Organisation admve . . . . 4.
Matières adminves 5
Finances 4½
Histoire constitutionnelle . . 4,75
– id – – id – (Conf.) 5½.
– id – parlementaire 5
Législation commle comparée . . 4.

– IIme Année –

Organisation admve 4½
Matières administratives . . . . 5.
Finances . . . . 5.
Législation civile comparée . . 4½
Économie politique . . . . 6.
Législation des Chemins de fer 4.
Histoire diplomatique 5
– id – – id – 1789-1830 . 5.
Géographie et Ethnographie . . 4¼.
Statistique et affaires commerciales 6.
Géographie économique . . . 4.
Anglais 4½

Travaux

Pour Mr Alix 6
Pour Mr Charmes 5¾

Compositions.

Droit administratif . . . . . . 4.
Finances 4½

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levavasseur de Précourt

M Coinsard 4 élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Alix.

M Tonisard élève de 1re année.

NOTE : Bien

OBSERVATIONS

Réponses intelligentes —

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Coussard élève de 1re année.

NOTE : 4 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Poinsard élève de année.

NOTE : 4.75.

OBSERVATIONS

Procédure législative en Angleterre. — 4 1/2

Les Chambres et le Congrès aux États Unis — 4 1/2

Attributions du Président ~~des États Unis~~ en 1875 — 5 1/2

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Xbre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histre Constitutlle (Conf)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Ponsard élève de 1ère année.

NOTE : 5 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du X^bre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes.

M Poinsard élève de 1re année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation comm^le comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Lyon-Caen

M Poinsard élève de 1ère année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Le Vavasseur de Précourt

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : Bien 5

OBSERVATIONS

Esprit posé, réfléchi : répondant avec intelligence ; manque un peu de vivacité —

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Flach

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Poinsard. élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Examen remarquable

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Ml. Législation des chemins de fer

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Lyon-Caen

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch. Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

M. S. Histoire diplomatique (1830 à nos jours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel

M Poinsard élève de 1ère année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

M. S. Histoire diplomatique (1789-1830)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 21 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Hist. Géographie et Ethnographie

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Gaidoz

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Gaidoz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique et affaires commerciales (M. S)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Levasseur

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Questions L'échelle mobile ; comparaison des naissances, décès et mariages. Sait bien et s'exprime avec beaucoup de facilité

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique M. S.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Question — Etablissements français sur la côte occidentale d'Afrique. —

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Poinsard élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

4.

M. Poinsard
Composition pour M. Alix

Bien dans l'ensemble / avec quelques erreurs : le 1.1867 [illegible] 1855 [illegible] (pouvoirs de nomination des agents pouvoir de police aux préfets) [illegible] conseils municipaux [illegible] suspendus ou dissous [illegible]

La paroisse anglaise aurait dû être un peu plus développée.

~~Quelques~~

Des modifications qu'a reçues la loi communale en France depuis l'an VIII.

Rapprochement avec les modifications qu'a subies l'administration de la paroisse en Angleterre.

Les administrations collectives et élues des premières années de la Révolution s'étaient occupées beaucoup plus de politique que d'administration locale, il ne faut donc point s'étonner de voir se produire en l'an VIII une réaction dans le sens de la centralisation, réaction d'ailleurs parallèle à celle qui venait de s'opérer dans l'administration supérieure de l'État. La loi de pluviôse renversa complètement les institutions communales électives, pour leur substituer la nomination par le pouvoir central, limité sur un seul point. Il devait choisir les conseils municipaux, ou plutôt les commissions municipales, parmi les individus inscrits sur la première des listes fameuses dites listes de notabilités. Les attributions de ces corps nommés étaient fort restreintes, et soumises à un contrôle incessant exercé par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets. ~~Elles~~ Leurs délibérations ne recevaient force exécutoire qu'après l'approbation formelle de l'administration. Cette tutelle étroite ne laissant aux corps municipaux qu'une initiative réduite au minimum, et l'on peut dire que la vie locale fut suspendue à peu près complètement, aussi bien que la vie politique, pendant toute la période consulaire et impériale.

La Charte de 1813-1815 promettait au pays un retour complet vers les institutions libérales. Cette promesse, tenue en partie au point

de vue politique, resta à peu de chose près lettre morte en ce qui concerne les institutions locales. La centralisation resta excessive, la tutelle étroite de l'an VIII fut maintenue, et le Gouvernement conserva la nomination des conseils municipaux.

Après la révolution monarchique de 1830, une réforme libérale s'imposait. Elle fut réalisée par les deux lois des 21 mars 1831 et 18 janvier 1837, qui fixent les conditions de formation des Conseils municipaux, et leurs attributions. C'est de cette ~~date~~ époque que date véritablement l'organisation communale qui ~~nous~~ subsiste encore, sauf les modifications que nous allons passer en revue.

Les Conseils municipaux sont désormais élus par le suffrage censitaire usité jusqu'en 1848, mais la nomination des maires et adjoints est réservée au pouvoir central, qui peut les suspendre et les révoquer à son gré par simple ordonnance.

Quant aux attributions, on peut les diviser en quatre catégories:

1° Délibérations exécutoires par elles-mêmes. Elles sont peu nombreuses (quatre numéros) et concernent surtout l'administration des biens communaux, ~~et~~ les baux de biens patrimoniaux, la répartition des produits en nature des communaux. Le préfet peut toujours en suspendre l'exécution pendant 60 jours, et même les annuler dans les 30 jours, pour violation de la loi ou sur réclamation d'un particulier.

2° Délibérations qui ne sont pas exécutoires qu'après approbation préfectorale, et même dans certains cas après approbation ministérielle ou par décret. Ce sont les plus nombreuses (dix numéros); la plus importante est celle relative au budget.

3° Avis sur différentes matières indiquées par

la loi de 1837, ou par des textes spéciaux. Ces avis ne lient d'ailleurs pas l'administration supérieure.

4° Vœux sur des objets d'utilité communale exclusivement.

Le budget communal est voté par le conseil, mais il doit être réglé soit par le préfet, soit par ordonn.ce royale (100000 f. de revenu). Il comprend 21 dépenses obligatoires, ce qui laisse bien peu de latitude aux conseils municipaux. D'ailleurs le préfet peut toujours inscrire d'office une dépense obligatoire que le conseil a négligé ou refuse de voter. La loi dit que le conseil peut inscrire un crédit pour dépenses imprévues, et le maire en dispose sous le contrôle des préfets et sous-préfets. Tout emprunt doit être autorisé par ~~décret~~ ordonn.ce royale, ou par la loi (revenus de 100000 fcs).

Le caractère des lois de 1831 et 1837 est donc encore fort restrictif. La tutelle administrative s'exerce en entier sur presque toutes les affaires locales, et elle impose à l'action du conseil municipal un cadre nettement fixé. On trouve d'ailleurs dans la loi de 1837 un grand nombre de dispositions qui ont subsisté, notamm.t : le pouvoir du maire à l'égard des immeubles (acceptation provisoire), les règles relatives aux procès (autorisation - loi 28 pluv. an VIII - action intentée par un particulier au nom de la commune etc.).

Le décret du 3 juillet 1848 fit disparaître le suffrage censitaire et le remplaça par le suffrage universel pour l'élection de toutes les assemblées locales. Elles sont nommées par les électeurs ~~part~~ inscrits sur les listes politiques. Ce système fut consacré par le décret du 2 février 1852.

Le second Empire modifia l'organisation municipale sur plusieurs points, mais sans étendre notablement leurs attributions. Les décrets dits

de décentralisation du 25 mars 1852 mod. par le décret du 13 Avril 1861 qui donnèrent seulement aux préfets des pouvoirs de tutelle plus étendus, en réduisant l'intervention directe du pouvoir central aux cas les plus importants.

La loi d'organisation du 5 mai 1855 donnait à l'Empereur la nomination des maires et adjoints dans les chefs-lieux de dépt., d'arrondt. et de canton, et dans les villes non chefs-lieux mais ayant ~~plus de~~ 3000 hab. Dans toutes les autres communes, la nomination était laissée aux préfets. Les choix pouvaient porter même sur des personnes ne faisant pas partie des conseils. Les maires et adjoints étaient nommés pour cinq ans, et restaient toujours révocables par l'Empereur. De plus un pouvoir de suspension était donné au préfet. Les conseils étaient également toujours soumis à la suspension et à la révocation.

Sauf Paris par les Conseils élus

A Paris et à Lyon, le conseil municipal était nommé en entier par le pouvoir central.

La loi du 24 juillet 1867 marque un pas important fait dans la voie des réformes libérales. Les attributions réglementaires sont plus nombreuses (neuf matières), les conseils municipaux peuvent engager des dépenses pour grosses réparations et entretien jusqu'au 5e de leurs revenus ordres. et 5000 fr par an au plus. ils peuvent établir divers droits, contracter des assurances, accepter des libéralités faites sans condition etc. Mais ces concessions sont restreintes par une condition importante. Le maire doit être d'accord avec le conseil mal, sinon une approbation admve. devient nécessaire.

Le conseil peut voter réglementairt. jusqu'à 5 cent. extraordres. pour besoins extraordinaires, et trois cent. de même nature pour chemins vict. Enfin il dispose librement de ses fonds libres, quand il a

pourvu aux services obligatoires, pourvu que ces fonds proviennent de ressources ordinaires. L'emprunt est facultatif pourvu qu'il soit remboursable en 30 ans au plus et sur fonds ordinaires ou extraordinaires autorisés par l'art. 3. Les pouvoirs du Conseil sont aussi étendus en ce qui concerne les octrois, dans la limite du tarif général.

Le cercle d'action des Conseils municip. est ainsi élargi dans une proportion assez grande, mais la tutelle des préfets reste encore fort étendue. Le budget renferme ~~ce~~ beaucoup de dépenses obligatoires qui limitent les pouvoirs locaux dans leurs dépenses.

En 1871 la loi du 14 avril laisse au pouvoir central la nomination des maires et adjoints dans les chefs-lieux, mais il doit les choisir dans le sein du conseil. Dans les autres communes on revient à l'élection. La loi du 20 janv. 1874 retire cette concession pour restituer au préfet leur pouvoir de nomination, mais la loi du 12 août 1876 rétablit le système de 1871. Enfin en dernier lieu on a décidé que les maires et adjoints seraient élus partout, même dans les chefs lieux. A Paris et Lyon, les conseils municipaux sont maintenant élus, et non plus nommés. Enfin la loi 7 juillet 1874 a établi une distinction entre les listes d'électorat municipal et les listes politiques.

La loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux a fait passer entre leurs mains une grande partie du pouvoir de tutelle du préfet sur les communes, notamment en matière de foires et marchés, d'octroi, de changements de circonscriptions.

En résumé, l'action du Conseil municipal a été sensiblement élargie depuis 1867, il a un plus grand nombre d'attributions réglementaires, une plus libre disposition de ses

budget, en un mot une plus large initiative. On lui a même donné des attributions politiques (pour l'élection des sénateurs). Enfin la tutelle est peut être rendue moins lourde par l'attribution qu'on en a faite en partie aux Conseils ~~m~~ généraux. Il y a donc en France un penchant marqué vers la décentralisation, pourtant les habitudes prises et aussi les nécessités économiques et sociales évidentes maintiennent une action assez large et du reste légitime ~~sur les~~ du pouvoir central sur l'organisation et les pouvoirs des Conseils locaux.

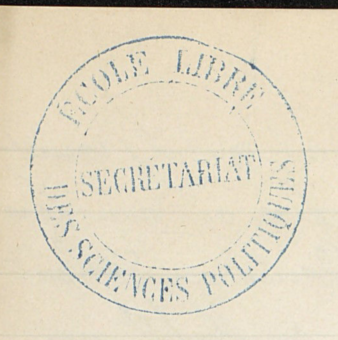
Pendant que ce mouvement se produisait en France on observait en Angleterre un phénomène en sens contraire. Jusque vers 1831 l'organisation locale anglaise a été très libre. La paroisse avait une autonomie ~~et une~~ très large et une action administrative à peu près sans contrôle. Mais les nécessités modernes ont fait modifier ce système. Les attributions des corps élus de paroisse ont été peu à peu remises à divers Comités ou districts chargés d'assurer les services de santé, de circulation, d'assistance etc., sous la haute surveillance du Local Governt. Board, de sorte que la paroisse a été réduite au service religieux, et des cimetières. Les unions de paroisses, nécessitées par la faiblesse de la plupart d'entre elles, ont également contribué à l'amoindrissement de leur autonomie et de leurs attributions.

Ce fait montre bien que, quelle que soit l'éducation d'un peuple, un certain degré de centralisation est nécessaire aujourd'hui, par suite des nécessités d'une vie intense et concentrée, et cela dans l'intérêt même de

la prospérité et de la santé publiques.

Assurément l'organisation anglaise est encore très largement autonome et décentralisée, mais il est constant que l'État tend de plus en plus à absorber des pouvoirs de contrôle fort étendus, et par suite à se rapprocher du système français. Déjà la paroisse a perdu presque toutes ses attributions, les districts ou comités spéciaux ne sont plus aussi indépendants, et le local govt. board a reçu des pouvoirs étendus notamment en matière d'expropriation, de routes, ~~et~~ de règlements sanitaires etc.

Léon Poinsard



M. Ponsard

4 1/2

Leroy-Beaulieu

Le Papier Monnaie & le Cours forcé.

Pour suppléer soit à l'insuffisance, soit à la disette des monnaies métalliques, on a imaginé un moyen d'échange fort ingénieux appelé "monnaie fiduciaire", qui n'a aucune valeur intrinsèque, mais seulement une valeur de représentation fondée sur la confiance publique.

On peut diviser la monnaie fiduciaire ou papier-monnaie en deux grands groupes : a) billets d'État, émis et garantis par lui ; b) billets émis par des institutions privées de crédit.

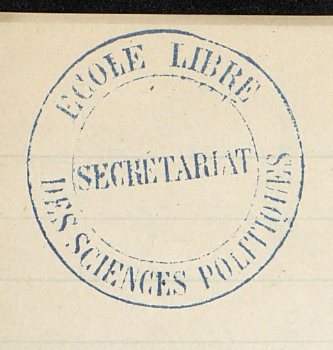
Le Papier-monnaie n'a de valeur réelle que quand il est garanti d'une manière sûre, c.a.d. quand il suffit de se présenter au guichet des caisses d'émission pour recevoir immédiatement en échange une valeur égale en espèces courantes. Il suppose donc dans ces caisses une réserve proportionnelle et par suite un crédit large et assuré sur tous les marchés où circulent leurs billets. Ceci ~~revient~~ dire que si ce crédit vient à être compromis par un refus de remboursement, la confiance s'éloignera aussitôt et la valeur réelle des billets baissera plus ou moins, selon que les chances de remboursement deviendront plus ou moins aléatoires.

Quelles sont les diverses applications du Papier-monnaie. On peut aussi les diviser en deux grandes sections = a) circulation au profit de l'État. – b) circulation dans l'intérêt des échanges.

Lorsque l'État émet ou fait émettre de la monnaie fiduciaire pour son propre compte, pour parer à certains besoins, il emploie tout simplement un mode d'emprunt. Il jette dans la circulation un certain nombre de billets ou de bons – qui parfois portent intérêt – avec lesquels

fait face à ses charges urgentes, et qu'il promet de rembourser dans un délai, fixe ou non fixe. Mais s'il promet de rembourser dans un délai, cela veut dire qu'il ne veut pas ou plutôt ne peut pas rembourser à guichets ouverts au moins pendant ce délai. Ceci est évidemment un désavantage qui peut influer sur la valeur de la monnaie émise, et ~~qui peut~~ porter les particuliers à refuser cette monnaie dépréciée. Ici apparaît le cours forcé, dont nous parlerons un peu plus loin.

Au contraire, lorsque le papier monnaie n'apparaît que pour faciliter le mouvement des échanges, les émissions suivent exactement l'impulsion de la demande — au moins dans les conditions normales. Dans ce cas, les billets de crédit sont ~~alors~~ émis en général par des établissements spéciaux, souvent contrôlés directement par l'État et même pourvus d'un monopole, et appelés Banques d'émission. Leurs papiers vaut ~~ent~~ alors ce que vaut leur crédit aux yeux de la confiance publique. D'ailleurs, l'État lui-même pourrait lancer dans la circulation du papier dans ces mêmes conditions, pourvu qu'il eût soin de conserver une mesure telle, que son crédit ne fût jamais exposé à perdre la confiance du public. Hâtons nous d'ajouter que ce n'est point là son rôle, qu'il doit au contraire éviter avec soin de se livrer à de telles opérations qui sont en réalité des actes de commerce, et qu'il doit se borner à surveiller les émissions de papier monnaie afin d'éviter les fraudes et les crises qui en résulteraient. En France, l'État émet il est vrai, dans certaines occasions, des valeurs qu'il négocie sous le nom de Bons du Trésor afin de se pourvoir de fonds qui lui permettent d'attendre



la rentrée de ses revenus, mais ce sont là des titres d'emprunt à court terme, portant intérêt variable plutôt que des billets d'État proprement dits. Cependant ces valeurs sont aisément négociables et pourraient à la rigueur servir de monnaie dans les échanges. ~~Mé~~ D'ailleurs la plupart des États civilisés emploient des moyens analogues pour se procurer les fonds nécessaires en attendant la rentrée des impôts.

Sous cette forme, la monnaie fiduciaire rend les plus grands services. Lorsque le crédit des banques d'émission est entier, leur papier se négocie au pair, c.a.d. qu'il a une valeur égale à celle des monnaies métalliques, parfois même une valeur supérieure à celle des espèces d'argent, égale à celle de l'or. Tels sont aujourd'hui les billets français et anglais, pour prendre un exemple. Ils sont alors d'un emploi usuel et spontané, facilitent les transactions, les envois d'argent, et multiplient, en résumé, la force productive des capitaux du pays.

Mais ce sont là les résultats d'une situation prospère, et il convient d'examiner les cas de crise, qui entraînent les grandes émissions d'État avec le cours forcé et toutes ses conséquences. Nous avons vu que le billet de crédit, ou billet de banque doit, pour inspirer confiance, être gagé par une réserve métallique considérable et par un crédit solide. Or quand l'État émet ou fait émettre pour son compte de grandes quantités de papier, ou bien il n'a point de réserve, ou bien elle est restreinte et compromise. En second lieu, un État obligé d'emprunter au milieu d'une catastrophe politique ou économique, voit son crédit singulièrement ~~compromis~~ entamé. Enfin, il est le plus souvent amené à abuser des émissions et à multiplier jusqu'à l'abus un papier sans gage immédiat,

basé uniquement sur un crédit déjà ébranlé. Il en résulte une dépréciation plus ou moins forte qui atteint les billets dès l'émission, et on la voit se mesurer exactement sur les chances de remboursement plus ou moins prompt, c. à d. sur le crédit de l'État. Quand ce crédit disparaît tout à fait, la valeur de son papier tombe en même temps à zéro. C'est ce que l'on a vu pendant la Révolution; lorsque l'émission des assignats eut atteint et dépassé 40 milliards gagés sur les biens d'une valeur minime en comparaison de ce chiffre colossal, la dépréciation atteignit 100 %, et la ~~lu contraire~~ banqueroute suivit. En Angleterre, pendant le même temps (1791-1820) des masses considérables de papier furent émises, la dépréciation fut sensible sans cependant descendre autant qu'en France, puis le taux remonta jusqu'au pair à mesure que l'amortissement diminuait la circulation, et que le crédit renaissait avec les affaires. Aux États Unis, à la suite de la guerre de l'Indépendance, la perte fut complète comme en France et la crise se termina de même ou à peu près.

Dans les temps modernes, nous trouvons des exemples non moins intéressants d'emprunts par l'emploi du papier monnaie et de leurs conséquences. Aux États Unis, les green backs de la guerre de Sécession ont subi la même évolution que le papier anglais de la période révolutionnaire. En France, il y eut en 1870 une émission de billets de la Banque de France avec cours forcé, mais elle se produisit dans des conditions favorables. Au moment de l'Emprunt, la Banque avait un encaisse considérable, la circulation métallique était également très importante, de sorte que la mise en circulation des nouveaux billets ne troubla pas trop le marché. Du reste l'émission fut modérée, elle ne dépassa guère trois milliards de

sorte que l'équilibre n'étant pas sérieusement compromis, la confiance ~~se~~ subsista et la dépréciation fut très minime. Dès que la situation fut un peu rassérénée, les émissions étant suspendues, le billet de banque reprit bientôt le pair. En Italie, le papier d'État perdait sensiblement, on a résolu d'abolir le cours forcé, et grâce à des emprunts réalisés par les procédés ordinaires, on s'est tenu prêt à toutes les éventualités, aussitôt le papier a repris le cours normal. En Autriche au contraire, où le cours forcé subsiste pour des quantités de papier monnaie assez considérables, la dépréciation est très sensible; elle atteint 14 à 16 %.

Tous ces exemples montrent bien les vices graves de ce mode d'emprunt, basé sur une mesure oppressive et antiéconomique au premier chef. L'emprunt doit être basé sur la confiance publique qui ne s'impose jamais; il doit rémunérer justement les capitaux engagés; chacun doit conserver la certitude qu'il rentrera dans ce qui lui appartient. Le papier-monnaie avec cours forcé ne répond à aucun de ces desiderata; il impose le plus souvent au public des pertes très lourdes, parfois même il conduit l'État jusqu'à la banqueroute. On ne doit donc l'employer que dans les occasions où tout autre procédé plus rationnel est impraticable, et ~~encore~~ dans les cas où la force majeure l'impose, il faut en user avec une prudence extrême, et prendre grand soin de ne pas abuser des facilités apparentes qu'il donne à l'État, et qui en réalité le conduisent à la dépréciation énorme de son papier, ~~et~~ à la spoliation des particuliers, et à la destruction de la fortune publique. Le crédit est en effet un élément si sensible, si variable, que l'action brutale ne peut rien sur lui, sinon l'effaroucher et l'éloigner au grand détriment du pays qui

est privé de son action bienfaisante. Inévitablement, et dès ~~...~~ que l'on prétend imposer au public une monnaie dépréciée, l'intérêt particulier entre aussitôt en révolte, et malgré les menaces les plus redoutables, les espèces de bon cours se cachent, on compense la dépréciation du signe monétaire par l'élévation des prix, les affaires sont ralenties à l'intérieur, ~~et~~ entravées dans les relations internationales, et la gêne s'étend bientôt de tous côtés. Ce sont là des conséquences difficiles à éviter ~~inévitables~~, extrêmement ~~autant que~~ pénibles, et l'effet s'en fait sentir longtemps dans un pays qui a subi de telles crises.

En France, à l'heure actuelle, la Banque de France est en possession d'un privilège (jusqu'en 1897, l. 9 Juin 1857) qui lui donne le monopole des émissions de papier monnaie, en échange de certaines garanties et sous la surveillance de l'État. La loi de finances du 3 Août 1875 a fait disparaître le cours forcé qui avait été établi en 1870, de sorte que tous les billets sont remboursables à présentation ; ils circulent d'ailleurs sans difficulté à l'égal des monnaies métalliques. Il en est de même en Angleterre. Aux États Unis, les banques d'émissions sont multiples, ce qui est un inconvénient, le contrôle étant plus difficile, ~~le change~~ on est exposé à des catastrophes regrettables, qui causent des pertes énormes et compromettent le crédit de milliers de maisons. Le système franco anglais donne une sécurité beaucoup plus grande, et fournit à l'État, à l'occasion, un précieux appui financier. Il est donc préférable, car si l'on doit repousser en principe les monopoles, il est des cas où des nécessités d'ordre public imposent au politique sage des dérogations qui produisent ~~constituent~~ en définitive des véritables bienfaits économiques.

Paris 16 Juin 1883

Léon Poinsard